

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale  
Not : 580, 8° CJ  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

B/

**Partie appelante, comparissant,**

Contre :

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE KOEKELBERG,**  
dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, Rue F.  
Decougne, 39,

**Partie intimée, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à  
1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 207-209/13.**

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 14 novembre 2012,

Vu la notification du 20 novembre 2012,

Vu la requête d'appel du 19 décembre 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 3 juin 2013,

Vu les dossiers des parties,

Entendu le conseil du CPAS et Madame E à l'audience du 8 novembre 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel le CPAS a répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame B N est née à Bakou, le 1968. Elle a la nationalité belge. Elle a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir de janvier 2010. Elle vit avec ses deux enfants majeurs qui eux aussi, bénéficient du revenu d'intégration au taux cohabitant.

2. Le 7 mars 2012, le CPAS a décidé de retirer le bénéfice du revenu d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012 en faisant valoir que Madame B aurait refusé plusieurs emplois qui lui avaient été proposés dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976.

Madame B a été invitée à se présenter au CPAS pour être entendue par le Comité spécial du Service social. Elle ne s'est pas présentée.

Le 28 mars 2012, le CPAS a confirmé la suppression du revenu d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, en évoquant un manque de collaboration avec le service d'insertion socio-professionnelle.

3. Madame B a contesté les décisions du 7 et du 28 mars 2012, par une requête du 14 mai 2012.

Par jugement du 14 novembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée.

Madame B a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 19 décembre 2012.

## II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame B [ ] demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder le revenu d'intégration. Dans une note figurant dans le dossier qu'elle a déposée le 7 février 2013, elle précise que sa demande concerne la période de mars à août 2012, ce qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à habiter à KOEKELBERG.

## III. DISCUSSION

5. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

La disposition au travail doit être appréciée en fonction de la situation individuelle de la personne, c'est-à-dire en fonction de son âge, de son passé professionnel, de ses capacités intellectuelles et physiques, de sa situation familiale...

6. Le CPAS expose que Madame B. [ ] est titulaire d'un diplôme de droit obtenu en Russie, qu'elle est reconnue comme interprète auprès du tribunal de première instance de Bruxelles et que dans un premier temps, lui a été laissée la possibilité de concentrer ses recherches dans le domaine de l'interprétariat et du droit.

Il ajoute que par la suite, différents postes d'agents administratifs lui ont été proposés mais que, selon le CPAS, Madame B [ ] les aurait refusés.

Le CPAS signale que compte tenu des difficultés rencontrées avec certains agents d'insertion, il a admis que Madame B, [ ] soit suivie par un autre agent mais considère en définitive que si Madame B [ ] « paraît enthousiaste lorsqu'il s'agit de la recherche d'un emploi, lorsqu'une proposition concrète s'offre à elle, elle trouve des prétextes pour ne pas être engagée ».

Le CPAS fait grief à Madame B [ ] de disposer d'une voiture.

Il se réfère, pour le surplus, à la motivation du jugement dont appel.

7. La Cour constate que depuis qu'elle bénéficie du revenu d'intégration, Madame B [ ] a bénéficié d'un suivi du service d'insertion socio-professionnelle et qu'elle a régulièrement collaboré à ce suivi.

Il est indéniable que compte tenu de son diplôme universitaire et de sa connaissance de plusieurs langues ainsi que des différentes formations suivies depuis qu'elle est en Belgique, Madame B [ ] dispose de certains atouts sur le marché du travail.

Le reproche de ne pas avoir concrétisé certaines propositions d'emploi mérite toutefois d'être relativisé.

Il apparaît tout d'abord que sur une période d'un peu plus de deux ans, le service d'insertion socio-professionnelle n'est à l'origine que d'une ou deux propositions d'emploi.

Le service a invité Madame B. à postuler pour un emploi dans un cabinet dentaire à Schaerbeek.

Il n'est pas clair, par contre, de savoir si l'emploi envisagé auprès de l'ALE, résulte d'une initiative du service d'insertion socio-professionnelle ou de Madame B. elle-même.

Quoiqu'il en soit, Madame B. conteste avoir refusé ces deux propositions d'emploi sans motif légitime : elle expose qu'elle n'a pas refusé l'emploi auprès du cabinet dentaire parce qu'elle ne voulait pas accomplir des tâches de nettoyage, mais parce qu'elle est allergique à certains produits d'entretien (voir certificat du docteur Sumio YOSHIMI).

En ce qui concerne l'emploi à l'ALE, elle expose, sans être contredite, que l'emploi a été finalement proposé à quelqu'un d'autre.

Le CPAS indique aussi qu'en 2010, Madame I. N. aurait refusé un emploi auprès de l'ASBL AKSENT : il résulte néanmoins tant des rapports sociaux que de l'argumentation actuellement développée par le CPAS qu'au début de la période de suivi socio-professionnel, le CPAS était d'accord que Madame B. concentre ses recherches dans le domaine du droit et de la traduction. Il ne peut donc pas *a posteriori* lui reprocher de ne pas avoir saisi une opportunité se situant en-dehors de ce domaine de compétences.

8. Pour le reste, la Cour constate que dans le rapport du service d'insertion du 22 mars 2012, soit dans le rapport ayant directement précédé la décision de confirmation du retrait du revenu d'intégration, il est signalé que Madame B. a, lors de l'entretien, remis « des documents attestant de ses démarches de recherche d'emploi pour les mois de février et de mars 2012 », démarches dont la réalité et la consistance ne sont pas discutées.

Cet élément confirme que Madame B. a poursuivi ses recherches d'emploi.

Il s'ajoute aux autres démarches entreprises, y compris entre mars et août 2012 (voy. sous-farde, « preuves de recherche d'emploi », déposée par Madame B. le 7 février 2013).

9. En soi, le fait que Madame B. ait été propriétaire d'une voiture (de plus de 13 ans d'âge), ne fait pas obstacle à l'octroi du revenu d'intégration.

La Cour ne perçoit pas la portée de l'argument développé à cet égard par le CPAS et l'incidence négative, fut-elle symbolique, que la détention de cette voiture peut avoir sur la disposition au travail et/ou sur les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration.

10. Il résulte des pièces déposées par Madame B. qu'en 2011, elle s'est renseignée à l'Université libre de Bruxelles sur les possibilités d'obtenir une équivalence de son diplôme de droit obtenu en Russie (voy. sous-farde, « démarches pour l'équivalence du diplôme », déposée par Madame B. le 7 février 2013).

Madame B. indique, sans être contestée, que la reconnaissance d'un diplôme de droit russe n'est possible que moyennant le suivi et la réussite d'une ou plusieurs années d'études, de plein exercice. Or, il n'a jamais été envisagé que le CPAS lui permette de reprendre de telles études.

11. Dans ces conditions, la Cour estime que Madame B. démontre à suffisance sa disposition au travail au sens de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

L'appel est donc fondé.

Madame B. doit être rétablie dans son droit au revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période de mars à, y compris, août 2012.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le CPAS a répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Rétablit Madame I N dans son droit au revenu d'intégration au taux cohabitant, pour la période de mars 2012 à août 2012,

Condamne le CPAS à verser les sommes restant dues sur cette base,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN  
M. D. DETHISE  
M. F. TALBOT  
Assistés de  
Mme M. GRAVET

Conseiller président la 8<sup>e</sup> chambre  
Conseiller social à titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

Greffière

  
F. TALBOT

  
D. DETHISE

  
M. GRAVET

  
J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 11 décembre 2013, par :

  
M. GRAVET

  
J.-Fr. NEVEN